

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Ville de AINCOURT
SIRET/SIREN
21950008900012
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
4 rue d'Arthies 95510 AINCOURT 01.34.76.71.12 mairie@aincourt.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. Emmanuel COUESNON, Maire d'AINCOURT
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mme Marion VERLEYE BET INGESPACES 23 rue Alfred Nobel 77420 CHAMPS-SUR-MARNE 01.64.61.86.24 contact@ingespaces.fr
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
VIDALIE Pascal, 2 ^{ème} adjoint au maire 4 rue d'Arthies 95510 AINCOURT 06.60.90.16.35 pascal.vidalie@aincourt.fr

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

2.2 Intitulé du document

Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'AINCOURT

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

Approbation de la révision : 08/07/2021
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

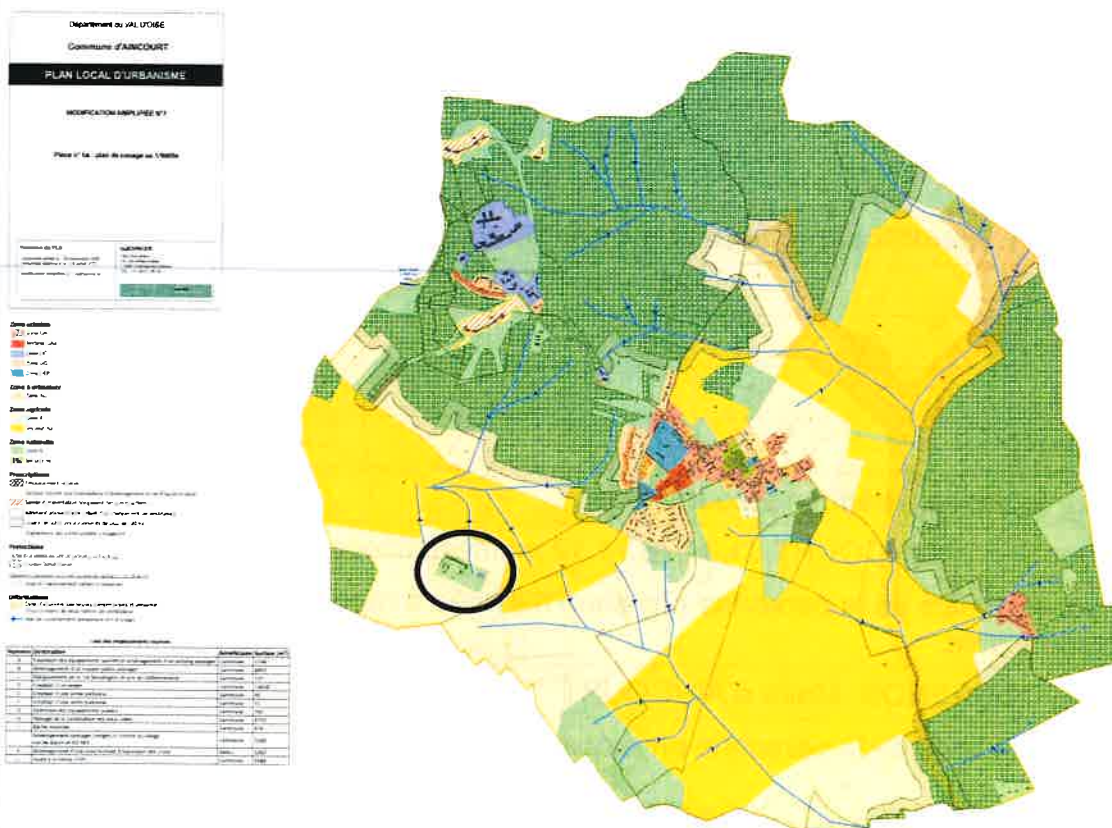
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Commune d'AINCOURT

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

La révision allégée a pour objectif la création d'un secteur de taille et de capacité limitées permettant la requalification de la ferme de Brunel.

Localisation de la ferme de Brunel :



3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SDRIF approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
-
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
• PNR : La charte a été révisée par la Région Île-de-France le 27 mars 2003 et le Vexin Français a obtenu le classement en « Parc Naturel Régional » jusqu'en 2019 par décret du 30 juillet 2008 • PDUIF : approuvé le 19 juin 2014 • SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 : adopté en 2022 • SRCE : approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France le 26 septembre 2013 et adopté par le préfet de la région Île-de-France le 21 octobre 2013. • PCET : approuvé le 9 novembre 2015 • PGRI Seine-Normandie 2022-2027 : approuvé le 3 mars 2022. • SRHH 2024-2030 : approuvé le 30 avril 2024
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration :
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Décision sur la révision d'Aincourt N°MRAe 95-022-2019 Avis sur le PLU n°MRAe 2021-6091
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
-
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui

☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
-
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
L'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'un mémoire en réponse ayant conduit à la réalisation de compléments au sein de l'évaluation environnementale.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
Modification simplifiée n°1
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Approbation 29 mai 2024 : créer un secteur particulier en zone UA, sur une partie de la rue de la Chapelle Saint-Sauveur, afin de faciliter l'implantation des nouvelles constructions.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Procédure de révision allégée du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
847 habitants au 1er janvier 2021

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	1 011,04			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zones U	41,25	4,08 %	41,25	4,08 %
Zones AU	4,86	0,48 %	4,86	0,48 %
Zones A	484,44	47,89 %	484,15	47,89 %
Zones N	480,59	47, 54%	480,78	47, 54%
Total	1 011,04	100%	1 011,04	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Extrait du PADD du PLU approuvé :

« A. OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Les évolutions réglementaires récentes en matière d'urbanisme liées notamment à la volonté de lutter contre le changement climatique et contre la consommation des espaces agricoles et naturels conduisent à adopter un modèle de développement urbain basé sur le renouvellement des territoires. Dans ce cadre, il est envisagé sur la commune un développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (reconversion des bâtiments de l'ancien Sanatorium, occupation des espaces interstitiels, réhabilitation de bâtiments au sein du tissu urbain).

Cependant, pour rendre viable le projet de réhabilitation des bâtiments du Sanatorium, il est nécessaire d'envisager une très faible consommation d'espace en extension de l'ordre de 0,95 ha pour la réalisation des microstations permettant la gestion des eaux usées de chacun des bâtiments ainsi que de places de stationnement.

De plus, pour permettre le développement d'une aire de covoiturage, il est nécessaire d'envisager une consommation d'espace naturel de 0,05 ha.

En outre, pour améliorer le fonctionnement urbain sur la commune, il est nécessaire d'envisager une consommation d'espaces naturels et agricoles de l'ordre de 0,58 ha.

Ainsi, l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain est fixé à 1,58 ha environ dont 0,32 ha correspond à de la consommation d'espace agricole. » (Page 13 du PADD)

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La présente révision allégée du PLU a été initiée par la municipalité pour permettre l'évolution de la Ferme de Brunel afin de valoriser les bâtiments existants, devenus obsolètes pour un usage agricole. Ainsi, l'objectif est de développer des activités liées au tourisme vert, à l'hébergement touristique, et/ou à l'organisation d'événements.

Pour cela, les documents règlementaires ont été modifié pour créer un Secteur de Taille et de Capacité Limitées, secteur « Na ».

Ainsi, le règlement du secteur introduit une emprise au sol et une hauteur compatibles avec le maintien du caractère naturel de celui-ci. Par ailleurs, le règlement de la zone naturelle comporte d'ores et déjà des règles concernant l'implantation des constructions (retrait de 6 m par rapport aux voies et aux limites séparatives.

En outre, une majoration de 30 % de l'emprise au sol existante est autorisée, permettant le développement d'activités nécessitant soit l'agrandissement des constructions actuelles, soit la création de nouveaux bâtiments répondant aux besoins liés à ces activités. Néanmoins, afin de préserver l'harmonie architecturale et paysagère, la hauteur des extensions et des nouvelles constructions ne devra pas dépasser celle des bâtiments existants.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
-
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
La révision allégée conduit à une modification des périmètres des zones naturelles et agricoles au regard de l'occupation réelle du sol : - L'intégralité de l'enceinte de la ferme de Brunel a fait l'objet d'un reclassement en zone naturelle en secteur Na représentant 2,8 ha ; - 2600 m² d'espace cultivé initialement classés en zone naturelle ont fait l'objet d'un reclassement en zone agricole.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cf. remarques ci-dessous
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	À proximité du territoire d'Aincourt se trouve une portion du site Natura 2000 « Coteaux et boucles de la seine » qui se situe sur la commune de Maudétour-en Vexin. Le site est classé en raison de la diversité de ses habitats naturels.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	L'intégralité de la commune d'Aincourt fait partie du site inscrit du « Vexin Français » (Arrêté du 19 juin 1972).
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	- Ancien sanatorium faisant partie du centre hospitalier du Vexin, dans le parc de la Bucaille : pavillon des « tamaris » (ancien pavillon des hommes) ; pavillon des « Peupliers » (ancien pavillon femme) ; station d'épuration. (Num MH 3391) (Arrêté du 01/02/1999). - Église (Num MH 3390) (Arrêté 13/11/1939)
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune est concernée par la présence de zones humides avérées (classe A) et de zones humides probables (classe B). (Source : DRIEAT)
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie des réservoirs de biodiversité que constitue la ZNIEFF des Buttes d'Arthies et des corridors écologiques des sous-trames arborée et herbacée.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	- La ZNIEFF de type I « Le bois des religieuses, le moulin à vent » - La ZNIEFF de type II « Les buttes de l'Arthies »
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	La commune est concernée par l'espace naturel sensible des Buttes d'Arthies dont le classement est intervenu le 26 novembre 2010.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Il n'existe pas sur la commune d'Aincourt d'arrêtés de protection de biotope. L'arrêté de biotope le plus proche, le « Bois de la Brume et la mare de Tornibus », se situe sur la commune limitrophe, à Maudétour-en-Vexin.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de	☒	☐	Règlement graphique : Espace Boisé Classé (EBC)

l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			
Autre protection	☒	☐	Règlement graphique : - Voie et cheminement piéton à conserver au titre de l'article L. 151-38 du CU. - Boisement protégé au titre au titre de l'article L. 151-23 du CU. - Petit patrimoine à préserver, vue remarquable, cône de vue, mur de clôtures existants à conserver ou à restaurer, bâtiment remarquable à protéger au titre de l'article L. 151-19 du CU.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	L'intégralité de la commune d'Aincourt fait partie du site inscrit du « Vexin Français » (Arrêté du 19 juin 1972).

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	La Ferme de Brunel est située en dehors des abords des Monuments Historiques présents sur la commune d'Aincourt.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Aucune zone humide, avérée ou potentielle, n'est identifiée sur l'enceinte de la ferme de Brunel.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	L'enceinte de la ferme de Brunel, clôturée par des murs en pierre, n'est pas traversé par des corridors écologiques.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Le secteur est situé en dehors de la ZNIEFF de type II « Les buttes de l'Arthies »

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Le secteur est situé en dehors de l'espace naturel sensible.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Absence d'EBC sur le secteur.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Certains bâtiments de la ferme de Brunel sont identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CU. La présente révision allégée conserve cette protection.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 4 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation.

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
14 mai 2025	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Consultation de la CDPENAF	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique	
☒ Oui	
☐ Non	
- participation du public par voie électronique	
☒ Oui	
☐ Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures	
☐ Oui	
☒ Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
- autre, préciser les modalités	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☐
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5) : <i>Voir plan dans le paragraphe 2 du présent formulaire</i>	☐
3	L'auto-évaluation (rubrique 6) : <i>voir chapitre incidences de la notice de présentation</i>	☐
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	AINCOURT	le,	13/05/2025
Nom	COUESNON	Prénom	Emmanuel
Qualité	Maire		

Signature



